

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST076RT2025

Objet : Pose d'un échafaudage et stockage de matériel

Rue des Chapeliers

Du jeudi 13 mars 2025 au vendredi 28 mars 2025 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 N°PM024RP2023, concernant le stationnement réglementé à Brignais, ,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2024, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la déclaration préalable 069 027 24-00232 accordée en février 2025

Vu la demande formulée par entreprise BASAGAC Frères le 27 février 2025,

Considérant qu'en raison des travaux de ravalement de façade sur le pignon de la maison du 72 rue du Général de Gaulle côté rue des Chapeliers, un échafaudage est installé, sur le trottoir, il convient de réglementer l'occupation du domaine public

ARRÊTE -

Article 1 : autorisation

L'entreprise BASAGAC Frères est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans ancrage, pour l'installation d'un échafaudage sur le trottoir et stockage de matériel sur chaussée, rue des Chapeliers devant le pignon de la maison du 72 rue du Général de Gaulle

Article 2 : circulation et stationnement

Rue des Chapeliers barrée à hauteur de la rue Général de Gaulle jusqu'au début du parking des Chapeliers.

Mise en place d'une déviation des véhicules vers la rue de la Ratière et le parking des Chapeliers.

Trottoir neutralisé au droit du chantier avec mise en place d'un dévoiement piétons

Article 3 : prescriptions techniques

L'entreprise BASAGAC Frères doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- Pose de l'échafaudage au droit du chantier sur le trottoir rue des Chapeliers devant le pignon de la maison du 72 rue du Général de Gaulle . surface occupée : 15 m²
- Stockage du matériel sur chaussée: surface occupée : 18 m²
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

Article 4 : période

Cette autorisation est valable du **Du jeudi 13 mars 2025 au vendredi 28 mars 2025**. Elle pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 5 : signalisation

Il appartient à l'entreprise BASAGAC Frères d'avertir l'ensemble des riverains de la rue des Chapeliers que cette rue sera barrée depuis la rue Général de Gaulle, et que l'accès à la rue des Chapeliers se fera par le parking des Chapeliers depuis la rue de la Ratière et du changement de la collecte pour les maisons situées entre la rue Général de Gaulle et le parking des Chapeliers (les bacs de collecte sont stockés sur la rue du Général de Gaulle à l'angle de la rue des Chapeliers les jours de la collecte).

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise. L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 6 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- Tarif 2025 échafaudage : $3.45\text{€} \times 15 \text{ m}^2 \times 3 \text{ semaines} = 155.25 \text{ €}$
- Tarif 2025 stockage : $3.45\text{€} \times 18 \text{ m}^2 \times 3 \text{ semaines} = 186.30\text{€}$
- TOTAL = 341.55€

Article 7 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 9 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 27 février 2025

Mise en ligne le : - 4 MARS 2025

Serge BÉRARD
Maire de BRIGNAIS

